

DEPARTEMENT
<b>S A V O I E</b>
CANTON
<b>BOURG SAINT MAURICE</b>
COMMUNE
<b>T I G N E S</b>

Liberté – Egalité – Fraternité

---

**ARRETE DU MAIRE**

---

**REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES HABITABLES  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE TIGNES.**

**Le Maire de TIGNES,**

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-5, et L 2213-1 à 2213-6

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.325-12 et suivants,

Vu le Décret N° 2000-277 du 24 mars 2000 fixant la liste des contraventions au code de la route

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu les arrêtés des 26 juillet 1974, 7 juin 1977, 16 février 1988, 21 juin 1991 et 6 novembre 1992, 8 avril 2002 modifiés relatifs à l'approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Vu les articles R.443-4, R.443-9, R.443-9-1, R443-13 du Code de l'Urbanisme

Vu mon arrêté du 20 novembre 2000,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement et l'hébergement dans les différents types de véhicules habitables,

Considérant les risques liés aux conditions climatiques rigoureuses en haute montagne, notamment les risques d'hypothermies,

Considérant les risques de troubles de l'ordre public liés au regroupement de plusieurs véhicules habitables en un même endroit,

Considérant les risques pour la salubrité publique liés au défaut d'équipement de récupération des déchets de certains véhicules habitables,

Considérant les risques pour la sécurité liés aux installations précaires et non conformes notamment pour le gaz et le chauffage, risque d'empoisonnement,

## A R R E T E

**Article 1** : - Pour les raisons citées ci- dessus, le stationnement des véhicules habitables de quelque nature que ce soit est interdit sur les secteurs suivants :

**Les Boisses** : Plateau des Montayes, Parking devant le 7eme BCA, parkings situés en dessous de la résidence le Grand Ski ainsi que sur la place devant l'église.

**Aux Brévières** : L'ensemble des parkings.

**Article 2** : - Pour ces mêmes raisons et notamment pour les risques liés aux conditions climatiques, chute de neige abondante, baisse importante de la température la nuit, l'hébergement de nuit (22H00-07H00) dans des véhicules habitables est interdit sur l'ensemble de la commune de Tignes durant la saison d'hiver.

**Article 3** : - Les véhicules habitables ne respectant pas les dispositions de l'article 1 seront considérés comme gênant du fait de leurs dimensions importantes et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

**Article 4** : - Les propriétaires de véhicules habitables ne respectant pas les dispositions des précédents articles seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** : - Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de TIGNES, Messieurs les Chefs de Poste de la Police Municipale de TIGNES et de la Gendarmerie Nationale de TIGNES/VAL D'ISERE, ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Police Municipale de Tignes
- Gendarmerie Nationale de Tignes/Val d'Isère
- Monsieur le Directeur du service Cadre de Vie
- Monsieur le Chef de Corps du Centre de Secours en Montagne de Tignes
- Monsieur le Directeur de Tignes développement
- Monsieur le Directeur de la Régie Electrique
- Monsieur le Directeur de la Société des Téléphériques de la Grande Motte
- Monsieur le Président de la Chambre Syndicale des Commerçants
- Monsieur le Président du Syndicat des Hôteliers
- Monsieur le Président du Syndicat des Taxis de Tignes.

Fait à Tignes, le 03 novembre 2011

Le Maire,  
Olivier ZARAGOZA

### Délais et voies de recours

Le destinataire d'une décision administrative qui désire en contester le contenu peut saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la date à partir de laquelle la décision évoquée devient exécutoire (réception par le service chargé du contrôle de légalité) – JURIDICTION COMPETENTE : Tribunal Administratif de GRENOBLE (Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée)

